



PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte
Service de l'alimentation

ARRETE PREFECTORAL n° 2019/ *UAB/111* du *27/02/2019*

**PRONONÇANT L'INTERDICTION PROVISOIRE DE LA VENTE DE LAIT NON
TRAITE THERMIQUEMENT PRODUIT PAR LES ELEVAGES DE RUMINANTS
MAHORAI**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son livre II ;
- VU le Code de la Consommation et notamment ses livres IV (Titre I conformité) et Livre V (notamment L 521-7 et L 532-3) ;
- VU le Code de la santé Publique et notamment le livre III de la première partie ;
- VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République Française portant nomination de M. Dominique SORAIN, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement à compter du 30 mars 2018 ;

Considérant le développement actuel de la Fièvre de la Vallée du Rift dans le département de Mayotte ;

Considérant que le virus de la Fièvre de la Vallée du Rift est présent dans le lait des animaux atteints ;

Considérant que le virus de la Fièvre de la Vallée du Rift est transmissible à l'homme

Considérant que la consommation de lait cru de ruminants est susceptible de présenter un danger pour la santé publique et la sécurité du consommateur

Considérant que ce virus est tué par la chaleur;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte,

ARRETE :

Article 1

Il est interdit, pendant une période 3 mois à compter de la date de signature de cet arrêté, à tout producteur ou revendeur de lait produit dans le département de Mayotte de commercialiser ce lait ou tout produit en contenant sans que le lait ait subi préalablement un traitement thermique.

Ce traitement peut être une pasteurisation ou une simple mise à l'ébullition.

Article 2

En application de l'article L 532-3 du code de la consommation, le non-respect des dispositions de cet arrêté est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 euros.

Article 3

La préfecture de Mayotte, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, et l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Délégué du gouvernement



Dominique SORAIN



Ampliations :

Monsieur le Procureur de la République

Monsieur le commandant de la gendarmerie

Monsieur le commissaire du commissariat de Mamoudzou

Recueil des Actes Administratifs